

TITRE 2 - Dispositions réglementaires du PPRI

Chapitre I - Dispositions applicables en zone marron

La zone marron est constituée de l'ensemble des secteurs inondables situés en zone de grand écoulement*, dont la largeur est de l'ordre de 25 mètres à compter de la berge des bras vifs et morts, modulée selon la réalité du terrain. Cette zone peut par endroits recouvrir un ancien bras de la Seine.

La zone de grand écoulement* est exposée à des aléas* souvent très forts, sa préservation et sa reconquête constituent un des objectifs principaux du PPRI.

Les dispositions figurant dans cette partie sont applicables en zone marron, sans préjudice du respect des prescriptions énoncées au titre 3.

Article M 1 - Sont interdits

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 ci-dessous, y compris les reconstructions* après sinistre* dû aux inondations.

Article M 2 - Sont autorisés ou autorisés sous conditions (exceptions à l'interdiction)

Article M 2.1- Constructions et aménagements

• Travaux

1° si aucune localisation alternative n'est possible, les travaux, aménagements, édifications nécessaires à la mise en conformité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) existantes, avec les dispositions des arrêtés pris en application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et du décret n°77-1133 modifié ;

2° les travaux nécessaires à la mise en conformité (accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, sécurité incendie,...) des établissements recevant du public (ERP)*, en absence de localisation alternative non exposée aux risques ;

3° les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations* existantes (traitement de façades, réfection de toitures, réparation de murs maçonnés, etc.)

4° les travaux d'aménagement d'une construction existante, sans augmentation de l'emprise au sol*, (les changements d'usage des caves et stationnements ne sont pas autorisés) ;

5° les affouillements, sous réserve de retrait des déblais ;

6° la démolition, sous réserve de retrait des déblais ;

7° les clôtures, à condition de ne pas comporter de parties pleines ;

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

- Constructions

8° les reconstructions* après sinistre* non dû aux inondations, à condition que :

- 8-1 l'emprise au sol* et la SHON* du bâtiment détruit ne soient pas augmentées,
- 8-2 la cote du premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC* ;

(il est précisé que les conditions 8-1 et 8-2 sont cumulatives) ;

- Changements de destination

9° les changements de destination de surfaces de planchers existants (le changement d'usage des caves et stationnements est interdit), sous réserve qu'ils :

- 9-1 n'aggravent pas les risques éventuels vis à vis de la sécurité et de la salubrité publique,
- 9-2 ne soient pas destinés à la création de nouvelle unité d'habitation,
- 9-3 ne soient pas affectés à un établissement sanitaire ou médico-social* classé établissement recevant du public (ERP)* ;

(il est précisé que les conditions 9-1, 9-2 et 9-3 ne sont pas cumulatives).

Article M 2.2 – Voirie et réseaux

- Voirie

1° l'entretien des voiries existantes ;

2° les travaux de voirie autres que l'entretien, à condition d'être réalisés au plus près du terrain naturel* (cette disposition ne s'applique pas aux grandes infrastructures de transport) ;

3° l'installation d'avaloirs de chaussée ou de déversoirs d'orage, sous réserve d'être équipés d'un dispositif d'isolement permettant de protéger le réseau lors d'une crue ;

- Réseaux

4° l'entretien des réseaux existants ;

5° la réalisation des réseaux enterrés dont l'assainissement collectif ou autonome.

Article M 2.3 – Espaces verts, jardins et espaces naturels

1° les installations* et VRD* strictement liés et nécessaires aux espaces verts, aux sports nautiques, aux haltes nautiques, aux aires de jeux et activités de plein air, à condition que le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol* ;

2° les travaux et installations* afférents à l'exploitation des carrières ;

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

3° les remblaiements autorisés par les arrêtés de carrières à compter de la date de l'arrêté préfectoral rendant applicables les dispositions du PPRI à condition d'être à une cote inférieure ou égale au niveau de la cote de TN*.

4° les abris de jardins, dans la limite d'un par unité foncière* (cette limite ne s'applique pas aux jardins familiaux), à condition :

- 4-1 qu'ils aient une surface hors œuvre brute (SHOB)* inférieure ou égale à 8 m²,
- 4-2 qu'ils soient ancrés au sol*.

(il est précisé que les conditions 4-1 et 4-2 sont cumulatives).

Article M 2.4 – Aménagements liés à la voie d'eau

• Travaux

1° les travaux destinés à rétablir la fonction hydraulique du fleuve ainsi que les travaux d'entretien et de restauration des berges, à condition de ne pas entraîner une accélération de l'écoulement des crues ;

2° les travaux de régulation hydraulique réalisés par les collectivités publiques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs ;

3° les travaux de renforcement, de réparation et de prolongement des digues existantes, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs ;

• Constructions, aménagements

4° les installations*, constructions, remblais, ouvrages et dépôts liés et nécessaires à l'usage de la voie d'eau *, à condition que :

- 4-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m soit démontable ou ancré au sol*,
- 4-2 le premier plancher* des constructions soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC*, excepté pour les hangars à bateaux ;

(il est précisé que les conditions 4-1 et 4-2 sont cumulatives) ;

5° Les installations*, constructions, remblais, ouvrages et dépôts strictement liés et nécessaires aux plates-formes multimodales portuaires*, à condition que les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations soient placés au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m.

Article M 2.5 – Equipements publics et équipements d'intérêt général

1° La construction, l'extension ou la rénovation des équipements publics et des équipements d'intérêt général, tels que les stations d'épuration, les forages d'eau potable, etc., dont la présence en zone inondable est rendue indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles, à condition que :

- 1-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol*,
- 1-2 le premier plancher* des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, sauf impossibilité technique.

(il est précisé que les conditions 1-1 et 1-2 sont cumulatives).

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.